



Loi fédérale *Avant-projet* sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante

du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du...²,
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct³

Art. 26, al. 1, let. b à e, 2 et 3

¹ Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont les suivants:

- b. les frais supplémentaires nécessaires résultant du logement sur le lieu de travail, pendant les jours de travail;
- c. le montant forfaitaire pour frais supplémentaires nécessaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes;
- d. les frais nécessaires à l'exercice de la profession en dehors du lieu de travail;
- e. les autres frais nécessaires à l'exercice de la profession; l'art. 33, al. 1, let. j, est réservé.

² Le contribuable peut déduire un montant forfaitaire indépendant du revenu au lieu des frais visés à l'al. 1. La déduction forfaitaire est réduite de manière appropriée si l'activité lucrative n'est exercée que pendant une partie de l'année ou à temps partiel.

³ Le Département fédéral des finances (DFF) fixe les taux des montants forfaitaires visés aux al. 1, let. c, et 2.

RS

² FF 2022 ...

³ RS 642.11

2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁴

Art. 9, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et les déductions générales sont défalquées de l'ensemble des revenus imposables. Les frais professionnels qui peuvent être déduits sont:

- a. les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail; le droit cantonal peut fixer un montant maximal;
- b. les frais supplémentaires nécessaires résultant du logement sur le lieu de travail, pendant les jours de travail;
- c. le montant forfaitaire pour frais supplémentaires nécessaires résultant des repas pris hors du domicile et du travail par équipes;
- d. les frais nécessaires à l'exercice de la profession en dehors du lieu de travail;
- e. les autres frais nécessaires à l'exercice de la profession.

^{1bis} Le contribuable peut déduire un montant forfaitaire indépendant du revenu au lieu des frais professionnels visés à l'al. 1; le montant de la déduction forfaitaire est fixé dans le droit cantonal.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁴ RS 642.14